



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
de la police municipale de Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Beauvais ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2013 par Monsieur Jean-Marie JULLIEN, Premier Adjoint du Maire de Beauvais, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 15 mars 2013 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Patrice DUFOUR, agent de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Patrick GARAVELLE, agent de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 – Les mandataires suivants sont désignés comme chargés de l'enregistrement des verbalisations et paiements :

Madame Fabiola BROUTIN,  
Madame Fabienne CATHELIN,  
Madame Marina CRESSON,  
Madame Corinne FOUACHE,  
Madame Evelyne LEMERAY,  
Madame Marie-José SAGNIER,  
Monsieur Matthieu VOLANT.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Beauvais au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Selon la réglementation en vigueur, le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 3.800 euros et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. Toutefois, la commune de Beauvais lui versera une indemnité de responsabilité annuelle de 320 euros.

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Beauvais est abrogé.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 20 Mars 2013

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Rémi RECIO



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté portant composition de  
la commission départementale de surendettement des particuliers

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de surendettement des particuliers se compose de sept membres :

- Le préfet, président

- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président

- Le directeur de la Banque de France, qui assure en outre le secrétariat de la commission

- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement:

Membre titulaire :

M. Pierre PLANTIER, responsable adjoint - bureau régional contentieux - Crédit Agricole Consumer Finance, 27-31 rue de Stalingrad BRL 651 - 94741 ARCUEIL Cedex.

Membre suppléant :

M. Jean-Pierre LEFEVRE, directeur secteur - Crédit Agricole Brie Picardie - 16, place Jeanne Hachette - 60000 BEAUVAIS

- Un représentant, nommé par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire :

Mme Mauricette ZANOLINO (association CSF) - 13, rue du Général de Gaulle - 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

Membre suppléant :

Mme Karine MERLETTE (association CLCV) - 12, rue de Souguchain - 60140 SENECOURT

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale d'au moins trois ans, choisie notamment parmi les agents du département, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole :

Membre titulaire :

Madame Laurence PAVEN, conseillère en économie sociale et familiale au Relais Solidarité de Beauvais, Maison de la solidarité et des familles de Boislisle - Conseil général de l'Oise - 1 rue Cambry BP 941 - 60024 BEAUVAIS Cedex

Membre suppléant :

Madame Christine EON, conseillère en économie sociale et familiale au Relais Solidarité du Beauvaisis Oise Picarde, Maison de la solidarité et des familles de Breteuil - Conseil général de l'Oise - 1 rue Cambry BP 941 - 60024 BEAUVAIS Cedex

- Une personne, nommée par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable, titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience dans le domaine juridique d'au moins trois ans, sur proposition du premier président de la cour d'appel d'Amiens :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Louis LECLERCQ, huissier de justice à la retraite, 7 rue Biot - 60000 BEAUVAIS

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Baptiste VANHOUCHE, juriste suppléant, 24 rue de l'Eglise - appartement 1 - 60510 ROCHY-CONDE

Article 2 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.

Le préfet choisit son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

Article 3 : En cas d'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

**Article 4 :** Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi qu'au titre des associations familiales ou de consommateurs, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant choisis sur les listes transmises par ces associations.

Si le préfet constate l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission de l'une des personnes et de son suppléant qu'il a nommés, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que ceux précédemment nommés.

**Article 5 :** La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 6 :** La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

**Article 7 :** La commission siège à la Banque de France, succursale de Beauvais, 31 rue du docteur Gérard à Beauvais (60000).

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté préfectoral modificatif du 29 novembre 2011 sont abrogés.

**Article 9 :** En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 20 mars 2013



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légatité

Arrêté autorisant l'adhésion de la Communauté de l'agglomération Creilloise au syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche et portant transformation dudit syndicat en syndicat mixte

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5111-3, L. 5211-18, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 juillet 1999 portant création du syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création de la Communauté de l'agglomération Creilloise ;

Vu les délibérations des 14 novembre et 12 décembre 2012 par lesquelles le conseil communautaire de l'agglomération Creilloise a sollicité son adhésion au syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche ;

Vu les délibérations du 20 décembre 2012 du comité syndical approuvant la demande d'adhésion sollicitée et adoptant de nouveaux statuts en vue de la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Laigneville (17/01/2013), Mogneville (24/01/2013), Monchy-Saint-Elloi (14/01/2013) et Nogent-sur-Oise (11/02/2013) approuvant l'adhésion de la Communauté de l'agglomération Creilloise au syndicat, la transformation du syndicat en syndicat mixte ainsi que les statuts ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de l'agglomération Creilloise du 13 février 2013 adoptant les statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : la Communauté de l'agglomération Creilloise est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal du parc multi-sites de la Vallée de la Brèche qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2** : le syndicat mixte créé entre la Communauté de l'agglomération Creilloise et les communes de Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise prend la dénomination de Syndicat mixte du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche.

**ARTICLE 3** : le syndicat exerce les compétences suivantes :

1. Réalisation de parcs d'activités, comprenant les études, les acquisitions foncières, les travaux de viabilisation et la vente des terrains équipés du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche :

- La prairie de Saulcy située à Nogent-sur-Oise,
- Les Cailoux de Sailleville situés à Laigneville,
- La Croix-Blanche située à Monchy-Saint-Eloi,
- Le Marais situé à Mogneville.

2. Bâtiment industriel (Ets Desnoyers) du site industriel Montupet à Laigneville.

3. Réalisation de la voie de liaison entre la zone d'activités de Mogneville et la déviation en provenance de la RD 1016.

4. Voie de sortie de la zone de Saulcy sur la bretelle de liaison entre la RD 1016 et la RD 200.

5. Aménagement de la zone industrielle Sud de Nogent-sur-Oise en vue du développement des quais de chargement sur l'Oise.

Ces compétences sont géographiquement délimitées conformément au plan annexé aux statuts du syndicat.

**ARTICLE 4** : le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Nogent-sur-Oise.

**ARTICLE 5** : le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et par le conseil communautaire de la Communauté de l'agglomération Creilloise. Les communes et la communauté d'agglomération sont représentées chacune au comité syndical par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

**ARTICLE 6** : le syndicat prend en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement des compétences qu'il exerce.

Ses recettes comprennent :

1. Les contributions des collectivités membres
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
3. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou de particuliers, en échange de service rendu
4. Les subventions perçues
5. Les produits des dons et legs
6. Les reversements de fiscalité des collectivités membres
7. Le produit des emprunts
8. Les produits de la vente des terrains.

**ARTICLE 7** : les membres du syndicat pour la compétence lui reversent la totalité des recettes de fiscalité suivantes, générées par les établissements implantés sur les zones d'activités du syndicat :

- le produit de la CFE et de la CVAE
- le produit de l'IFER
- le produit de la TASCOM
- les compensations liées aux exonérations de la fiscalité professionnelle.

Le syndicat procédera à la répartition du surplus des recettes par rapport aux charges à proportion des reversements de la fiscalité des adhérents.

Les contributions appelées par le syndicat auprès des adhérents sont fonction de la surface des terrains des zones concernées. Elles se réduiront au fur et à mesure que les zones d'activités du syndicat généreront de la fiscalité professionnelle. Elles disparaissent lorsque les reversements sont excédentaires aux charges du syndicat.

Les modalités de calcul des contributions des adhérents sont prévues dans un règlement financier.

**ARTICLE 8** : les statuts du Syndicat mixte du Parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

**ARTICLE 9** : les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Creil municipale.

**ARTICLE 10** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 11** : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Clermont et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche, le Président de la Communauté de l'agglomération Creilloise et les Maires des communes de Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi et Nogent-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriété privée  
Projet de création d'un poste de refoulement d'eaux usées et d'un bassin d'orage  
sur le territoire de la commune de Froissy

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2013 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Froissy les travaux et l'acquisition foncière nécessaires au projet de création d'un poste de refoulement d'eaux usées et d'un bassin d'orage, ci-annexé ;

Vu le courrier du 04 mars 2013 par lequel le maire de Froissy sollicite l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée concernée par le projet de création d'un poste de refoulement d'eaux usées et d'un bassin d'orage ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part du propriétaire ou exploitants du terrain concerné par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires de la commune de Froissy, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, notamment le cabinet AET, géomètres-experts, 9 rue Jean Jaurès à Saint-Just-en-Chaussée sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée située sur le territoire de la commune de Froissy en vue de réaliser un document d'arpentage et de bornage ainsi qu'un procès-verbal de délimitation, notamment sur la parcelle cadastrée section AD 189.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la commune de Froissy ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriété privée sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la commune de Froissy. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Froissy et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 15 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées  
RD 137 - Déviation de Mouy

Communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2013 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de Mouy situées sur le territoire des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain, en vue de réaliser une évaluation environnementale nécessaire à la réalisation du projet de déviation de Mouy.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

**ARTICLE 2** : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 5** : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 7** : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Mouy et Balagny-sur-Thérain et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

- 11

— 12

## PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées  
Diagnostic d'archéologie préventive en vue de la pose de canalisation  
de transport de gaz naturel dénommée « Arc de Dierrey »  
Communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers,  
Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt,  
Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly,  
Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny,  
Betz, Etavigny, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° 2013-622700A1 du 01 février 2013 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Arc de Dierrey » ;

Vu le courrier du 27 février 2013 par lequel le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Arc de Dierrey », sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises accréditées par ses services, les agents du Pôle archéologique départemental de l'Oise ou à défaut les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les

propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : GRTgaz notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, GRTgaz adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

GRTgaz invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, GRTgaz informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de GRTgaz.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de GRTgaz.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz, les maires de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

-13-

-14-

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Délégation de signature donnée à M. Philippe CARON,  
directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentrations des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet du département de l'Oise,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-612 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est accordée à M. Philippe CARON, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et des documents d'urbanisme :

- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre,
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document,
- les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par MM. Frédéric WILLEMIN et Jean-Marie DEMAGNY, directeurs régionaux adjoints de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Article 3 : M. Philippe CARON, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour le domaine spécifique de l'exercice de l'autorité environnementale au sein du service,

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 mars 2013.

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique  
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/14)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Brigitte Rançon, en qualité d'entrepreneur individuel, en date du 18 janvier 2013 ;

Vu la déclaration de Mme Brigitte Rançon en date du 16 janvier 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Brigitte Rançon en date du 16 janvier 2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que Mme Brigitte Rançon, entrepreneur individuel, dispose d'un établissement principal sis 100 rue Louis Blanc – Bâtiment Copenhague à Montataire ;

Considérant que Mme Brigitte Rançon, entrepreneur individuel, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

- à son siège sis 100 rue Louis Blanc – Bâtiment Copenhague à Montataire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Brigitte Rançon, en qualité d'entrepreneur individuel, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**ARTICLE 2** : Mme Brigitte Rançon est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 100 rue Louis Blanc – Bâtiment Copenhague – 60160 Montataire.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

**ARTICLE 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**ARTICLE 6** : L'arrêté n° 60/14 du 7 février 2013 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à l'entrepreneur individuel.

Fait à Beauvais, le 11 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Patricia WELLAERT



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION D'EXPULSION

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion ;

VU l'article R.522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 fixant la composition de la commission d'expulsion du département de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette composition ;

VU le courrier du 27 février 2013 de la présidente du tribunal de grande instance de Beauvais désignant Mme Christine BLANCHER, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de présidente de la commission départementale d'expulsion de l'Oise ;

VU l'extrait du procès verbal du 8 février 2013 de l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Beauvais désignant Mme Valérie CAZENAVE, vice-présidente du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de membre titulaire de la commission départementale d'expulsion de l'Oise ;

VU le courrier du 17 septembre 2012 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant Mme Frédérique LAMBERT, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre titulaire de la commission départementale d'expulsion de l'Oise et Mme Muriel MERINO, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission départementale d'expulsion prévue à l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée comme suit :

- Mme Christine BLANCHER, première vice-présidente du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de présidente ;
- Mme Valérie CAZENAVE, vice-présidente du tribunal de grande instance de Beauvais, en qualité de membre titulaire ;
- Mme Frédérique LAMBERT, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre titulaire suppléée par Mme Muriel MERINO, conseiller au tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 2 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant est entendu par la commission départementale d'expulsion.

**ARTICLE 3 :** Le chef du service de l'immigration ou son adjoint assure les fonctions de rapporteur. Le secrétariat de la commission départementale d'expulsion est assuré par le service de l'immigration.

*JG*

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 fixant la composition de la précédente commission départementale d'expulsion est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 MARS 2013

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

*-20-*



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE  
OISE

**Arrêté N°7/2013**

portant nouveau siège social et modification  
des statuts du syndicat de production d'eau potable  
de Montmacq et de Le Plessis-Brion

**Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1979 modifié portant création du syndicat de production d'eau potable de Montmacq et de Le Plessis-Brion ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 17 décembre 2012 par laquelle le conseil syndical a décidé d'adopter de nouveaux statuts et de transférer son siège social à Le Plessis-Brion ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Montmacq (8/03/2013), et de Le Plessis-Brion (20/12/2012) donnant un avis favorable à ces modifications ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la date du présent arrêté, le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Le Plessis-Brion.
- Article 2 :** Le syndicat est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.
- Article 3 :** Le syndicat a pour objet :
  - la production, la distribution, le traitement et le stockage de l'eau potable nécessaire à l'alimentation des deux communes de Montmacq et de Le Plessis-Brion,
  - la réalisation des travaux de construction, aménagement et entretien des ouvrages destinés à la production de l'eau potable.
- Article 4 :** Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 6 :** Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat de production d'eau potable de Montmacq et de Le Plessis-Brion, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 18 mars 2013

Pour le préfet de l'Oise,  
Le sous-préfet de Compiègne,

Hubert Vernet

STATUTS

PREAMBULE

1. ORIGINES ET DENOMINATION
2. OBJET
3. SIEGE DU SYNDICAT
4. ADMINISTRATION
5. PRINCIPES DU BUDGET
6. RECETTES
7. DEPENSES
8. RECEVEUR
9. REGLEMENT INTERIEUR
10. DUREE
11. ADOPTION DES STATUTS

**PREAMBULE**

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 26 septembre 1979 un Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable entre les communes de MONTMACQ et LE PLESSIS BRION, dénommé « Syndicat de Production d'Eau Potable de MONTMACQ et LE PLESSIS BRION ».

Les statuts du Syndicat ont été définis par l'arrêté du 26 septembre 1979, pris en application des articles 141 à 156 du Code de l'Administration Communale. Ils fixent la composition du Comité Syndical, le siège du Syndicat et sa durée.

Compte tenu du caractère obsolète des textes précités et de l'évolution du Syndicat tant au niveau de son siège social que de ses compétences, il est nécessaire de concrétiser la situation actuelle par un nouveau document définissant les statuts du Syndicat et fixant ses modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du CGCT.

#### Article 1 - ORIGINES ET DENOMINATION

Il a été contracté entre les collectivités de MONTMACQ et de LE PLESSIS BRION, un Syndicat qui a pris la dénomination de Syndicat de Production d' Eau Potable de MONTMACQ et de LE PLESSIS BRION.

#### Article 2 - OBJET

Le Syndicat a pour vocation :

- La production, la distribution, le traitement et le stockage de l'eau potable nécessaire à l'alimentation des deux communes de Montmacq et de Le Plessis Brion.
- la réalisation des travaux de construction, aménagement et entretien des ouvrages destinés à la production de l'eau potable

#### Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Le Plessis Brion, 76 Rue Édouard Meunier, 60150 Le Plessis-Brion.

#### Article 4 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité. Chaque commune est représentée dans le Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Ces délégués sont désignés par les Conseils Municipaux et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### Article 5 - PRINCIPES DU BUDGET

Il se compose d'un budget principal  
Il pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- réalisation des projets
- exécution des travaux
- frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis
- frais liés au fonctionnement du Syndicat, notamment : indemnités des élus et du receveur, traitement du personnel.
- L'inventaire des installations existantes est joint en annexe des présents statuts.

#### Article 6 - RECETTES

Les recettes des budgets du Syndicat sont celles prévues à l'article L 5212.19 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et toutes autres participations

- les emprunts contractés par le Syndicat
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les versements du FCTVA
- les versements de la DETR
- le produit des dons et legs
- en ce qui concerne les extensions, en application des règlements d'urbanisme, le Syndicat a compétence pour exécuter les travaux, mais le solde financier de l'opération (hors TVA, hors subvention) reste à la charge de la commune qui les demande.

#### Article 7 - DEPENSES

Le Syndicat pourra contracter des emprunts globalisés pour la réalisation des ouvrages syndicaux.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

#### Article 08 - RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par M. ou Mme le Receveur de la Trésorerie Principale de Thourotte.

#### Article 09 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical définit et adopte un règlement joint à ses statuts.

#### Article 10 - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

#### Article 11 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts après adoption par le Comité Syndical

- devront être adoptés à la majorité qualifiée par délibérations des conseils municipaux
- seront rendus publics

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n° 7/213 du 18 mars 2013

Pour le sous-préfet de Compiègne  
Le secrétaire général  
[Signature]



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

M OUHARROU Hinede  
Appt 13  
117 allée François Rude  
60100 CREIL France

LILLE, le 19 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 20/02/2013 par M Hinede OUHARROU, né le 16/01/1987 à BEAUVAIS, en vue d'obtenir un AGRÈMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-060-2112-03-18-20130321393 est délivrée à Monsieur Hinede OUHARROUBIJA, né le 16/01/1987 à BEAUVAIS, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord,  
Christiam CHOÛQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81  
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interleur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Nord

CAYMAN SECURITE  
Appt 13  
117 allée François Rude  
60100 CREIL France

LILLE, le 19 mars 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 20/02/2013 par CAYMAN SECURITE, de numéro de SIRET 79116117700013, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER ;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-03-18-20130321396 est délivrée à CAYMAN SECURITE, de numéro de SIRET 79116117700013

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord,  
Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Nord,  
Christiam CHOÛQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81  
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interleur.gouv.fr



Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires  
DU NORD PAS de CALAIS PICARDIE HAUTE NORMANDIE  
Maison d'Arrêt de COMPIEGNE

**Décision portant délégation  
N° 3 du 3 septembre 2012**

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne,

Vu les articles R57-7-5 et R57-7-18 du code de procédure pénale,  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,  
Vu les articles D251-8, D250-4, R57-6-24, D40, D294 ; D283-3 ; D397 et circulaire NOR  
JUSK0440155 du 18 novembre 2004,

**Décide :**

Délégation permanente de signature est donnée à compter du 3 septembre 2012 à :

- Monsieur Frédéric BOUVARD, Major Pénitentiaire
- Monsieur Cédric DAUMAS, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric DENDIEVEL, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric PICARD, Premier surveillant
- Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, Premier surveillant

**Aux fins de :**

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement, en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- Suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'un détenu
- Transmettre la copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire, au Juge de l'Application des Peines
- Suspendre, dispenser ou fractionner une sanction disciplinaire
- Désigner un interprète dans le cadre de la commission de discipline
- Décider de la fouille des détenus conformément aux dispositions
- Retenir un courrier reçu ou adressé par un détenu
- Renseigner et signer la fiche de suivi d'une extraction médicale

Fait à Compiègne le 03/09/2012  
Le chef d'établissement  
**Frédéric ROGERAT**

Copie : CE, Agent, Dossier administratif agent, Préfecture de l'Oise - Pôle Juridique



Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires  
DU NORD PAS de CALAIS PICARDIE HAUTE NORMANDIE  
Maison d'Arrêt de COMPIEGNE

**Décision portant délégation  
N° 1 du 3 septembre 2012**

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne,

Vu les articles R57-8 et R57-8-1 du code de procédure pénale,  
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 juillet 2012, nommant Monsieur Eric  
TARDIEU en qualité d'Adjoint au Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de COMPIEGNE,

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric ROGERAT, Chef d'Etablissement de la Maison  
d'Arrêt de COMPIEGNE, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric  
TARDIEU pour toute les décisions administratives individuelles énumérées ci-après :

- Présider la commission de discipline (D250 et D251-6)
- Désigner un interprète dans le cadre de la commission de discipline (D250-4)
- Etablir le rapport d'enquête faisant suite à un compte rendu d'incident
- Engager des poursuites en matière disciplinaire
- Suspendre, dispenser ou fractionner une sanction disciplinaire (D251-8)
- Déroulement d'un parloir avec dispositif de séparation (D405)
- Retenir un courrier reçu ou adressé par un détenu (D415 ; D416)
- Interdire la correspondance (D414)
- Verser au Trésor Public des sommes trouvées irrégulièrement sur un détenu (D332)
- Répondre à un recours hiérarchique
- Octroyer, suspendre et retirer les permis de visite des détenus (D186; D403; D404)
- Autoriser l'accès à l'établissement
- Mettre à pied ou déclasser d'un emploi (D99)
- Exclure d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (D459-3)
- Affecter et réaffecter des détenus en cellule (D91)
- Placer en cellule disciplinaire des détenus ayant commis une faute du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré (D249-1 et 2)
- Renseigner et signer la fiche de suivi d'une extraction médicale (D294; D283-4; D.397 et circulaire NOR  
JUSK0440155 du 18 novembre 2004)
- Décider de la fouille des détenus (D275)
- Utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D283-3)

Fait à Compiègne le 03/09/2012  
Le chef d'établissement  
**Frédéric ROGERAT**

Copie : CE, Agent, Dossier administratif agent, Préfecture de l'Oise - Pôle Juridique



Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale des services pénitentiaires  
DU NORD PAS de CALAIS PICARDIE HAUTE NORMANDIE  
Maison d'Arrêt de COMPIEGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Décision portant délégation  
N° 2 du 3 septembre 2012

Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne,

Vu les articles R57-8 et R57-8-1 du code de procédure pénale,  
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 juillet 2011, nommant Monsieur Olivier BREDIN en qualité de lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de COMPIEGNE,

Décide :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric ROGERAT, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de COMPIEGNE, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Olivier BREDIN pour toute les décisions administratives individuelles énumérées ci-après :

- Présider la commission de discipline (D250 et D251-6)
- Désigner un interprète dans le cadre de la commission de discipline (D250-4)
- Etablir le rapport d'enquête faisant suite à un compte rendu d'incident
- Engager des poursuites en matière disciplinaire
- Suspendre, dispenser ou fractionner une sanction disciplinaire (D251-8)
- Déroulement d'un parloir avec dispositif de séparation (D405)
- Retenir un courrier reçu ou adressé par un détenu (D415; D416)
- Interdire la correspondance (D414)
- Verser au Trésor Public des sommes trouvées irrégulièrement sur un détenu (D332)
- Répondre à un recours hiérarchique
- Octroyer, suspendre et retirer les permis de visite des détenus (D186; D403; D404)
- Autoriser l'accès à l'établissement
- Mettre à pied ou déclasser d'un emploi (D99)
- Exclure d'une activité sportive pour des raisons de sécurité (D459-3)
- Affecter et réaffecter des détenus en cellule (D91)
- Placer en cellule disciplinaire des détenus ayant commis une faute du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré (D249-1 et 2)
- Renseigner et signer la fiche de suivi d'une extraction médicale (D294; D283-4; D397 et circulaire NOR JUSK0440155 du 18 novembre 2004)
- Décider de la fouille des détenus (D275)
- Utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (D283-3)

Fait à Compiègne le 03/09/2012  
Le chef d'établissement  
Frédéric ROGERAT

Copie : CE, Agent, Dossier administratif agent, Préfecture de l'Oise - Pôle Juridique

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-09 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Compiègne » exploitée par M. Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires présentée le 16 janvier 2013 par M Frédéric CHERY et M Pierre Yves VANSTAVEL sur l'implantation sise à Compiègne.

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SARL « Ambulances de Compiègne » du 05 mars 2013 ;

Vu le rapport de contrôle des locaux effectué le 14 mars 2013 ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Compiègne en date du 06 mars 2013 ;

Vu la note de service de l'Administrateur Judiciaire en date du 14 mars 2013 ;

Considérant que par jugement en date du 06 mars 2013, le tribunal de commerce de Compiègne a autorisé la reprise dans sa totalité de la société « Ambulances Modernes » qui était en redressement judiciaire par la société « les Ambulances de Compiègne » ;

Considérant que l'administrateur judiciaire a fixé une date de reprise effective de cette société à la date du 15 mars 2013 ;

Considérant que les véhicules et les équipements présentés par les demandeurs satisfont aux conditions réglementaires exigées prévues aux articles R.6312-6 à R.6312-10 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un agrément n° 60.04 est délivré, à compter du 15 mars 2013 à la SARL «Ambulances de Compiègne» sise 45 Rue de Senlis – 60 200 COMPIEGNE, exploitée par M Frédéric CHERY et M Pierre Yves VANSTAVEL.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5** : La Sous Directrice Soins de 1<sup>er</sup> recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 15 MARS 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

## ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n°09 Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Compiègne » - 7 Rue de Roye – 60 280 CLAIROIX

Gérants : Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL

### VEHICULES

#### **Ambulances**

CITROEN n° AJ 398 AQ – Type B  
CITROEN n° AK 210 GT – Type B  
CITROEN n° 747 CFA 60 – Type B  
VOLKSWAGEN n° CF 349 AY – Type A  
VOLKSWAGEN n° 241 CDT 60 – Type A  
RENAULT n° BL 729 NR – Type A  
OPEL n° BR 355 KP – Type A  
RENAULT n° BV 720 SW – Type A  
RENAULT n° BV 846 SW – Type A  
RENAULT n° BV 883 SW – Type A  
RENAULT n° BV 930 SW – Type A  
VOLKSWAGEN n° BT 942 LG – Type A  
RENAULT n° BG 439 CS – Type A  
RENAULT n° BV 673 SW – Type A

#### **Véhicules Sanitaires Légers**

CITROEN n° BE 125 JP  
CITROEN n° CB 372 CQ  
CITROEN n° CD 800 HW  
CITROEN n° CD 889 ZC  
CITROEN n° CD 019 XB  
CITROEN n° CD 110 XB  
CITROEN n° BW 785 HH  
PEUGEOT n° 385 BSE 60  
CITROEN n° BS 373 MH

### EQUIPAGE

#### **Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier**

Madame BLOND Sylvie, née le 24/04/1962  
Permis B Ambulance jusqu'au 06/06/2016 – CCA n° 88800032 à Amiens le 18/10/1988

Monsieur CAILLOT Frédéric, né le 06/08/1977  
Permis B Ambulance jusqu'au 24/11/2016 – CCA n° 75 2006 0788 à Paris le 06/11/2006

Monsieur DESTOOP Joël, né le 03/05/1961  
Permis B Ambulance jusqu'au 07/09/2015 – DEA n° 0153362 à Amiens le 23/01/2008

Permis B Ambulance jusqu'au 30/01/2014 – CCA n° 75 0 00095 à Paris le 02/02/2000

Monsieur FAIVRE Eric, né le 30/06/1969  
Permis B Ambulance jusqu'au 13/12/2015 – CCA n°06800061 à Amiens le 22/06/2006

Monsieur JESCI Johnny, né le 25/11/1961  
Permis B Ambulance jusqu'au 06/11/2014 – DEA n° 0398772 à Amiens le 07/04/2011

Monsieur LAURIN Denis, né le 05/07/1975  
Permis B Ambulance jusqu'au 17/10/2013 – DEA n° 0151380 à Amiens le 10/06/2009

Monsieur LEICHNIG Bruno, né le 21/07/1987  
Permis B Ambulance jusqu'au 19/03/2014 – DEA n° 0281719 à Amiens le 20/01/2010

Monsieur LELONG Christophe, né le 30/05/1975  
Permis B Ambulance jusqu'au 10/01/2016 – CCA n° 75 2003 308 à Paris le 04/03/2003

Monsieur LOOF Alexandre, né le 02/12/1982  
Permis B Ambulance jusqu'au 23/04/2014 – DEA n° 0281718 à Amiens le 20/01/2010

Madame MAIRIE Pascale, née le 03/02/1956  
Permis B Ambulance jusqu'au 06/01/2015 – CCA n° 59020358 à Lille le 10/01/2006

Monsieur MARQUER Loïc, né le 29/05/1964  
Permis B Ambulance jusqu'au 07/10/2016 – DEA n° 0281717 à Amiens le 20/01/2010

Monsieur NOBILI Michel né le 29/05/1962  
Permis B Ambulance jusqu'au 18/06/2013 – CCA n° 75 88 0256 à Paris le 04/02/1988

Monsieur TORILLOUX Henri, né le 23/06/1961  
Permis B Ambulance jusqu'au 14/06/2017 – CCA n° 75 89 0292 à Paris le 17/02/1989

Monsieur TROUILLET Arthur, né le 12/06/1986  
Permis B Ambulance jusqu'au 10/05/2016 – DEA n° 0650940 à Amiens le 26/04/2012

Monsieur WATTELLIER Jean François, né le 14/08/1961  
Permis B Ambulance jusqu'au 27/10/2016 – CCA n° 87800030 à Amiens le 30/11/1987

#### **Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier**

Madame BERGER Christine, née le 31/12/1969  
Permis B Ambulance jusqu'au 28/11/2014 – BNS n° 24 991 à Laon le 18/06/1987

Monsieur CAZIN Sébastien, né le 19/06/1983  
Permis B Ambulance jusqu'au 23/10/2014 – AFPS n° 62609 à Lamorlaye le 22/11/2004

Madame CHINE Martine, née le 13/03/1970  
Permis B Ambulance jusqu'au 31/07/2017 – BNPS n° 2836 à Beauvais le 15/06/1994

Monsieur HERRIBERRY Thierry, né le 21/06/1980  
Permis B Ambulance jusqu'au 23/12/2016 – AFPS n° 099343 à Compiègne le 21/12/2001

Monsieur LEFEBVRE Philippe, né le 12/02/1974  
Permis B Ambulance jusqu'au 22/09/2013 – AFPS n° 224667 à Paris le 06/10/2003

Monsieur PELLETIER Fabrice, né le 25/12/1972  
Permis B Ambulance jusqu'au 15/06/2017 – BNS n° 28098 à Laon le 01/06/1989

Madame SAUTREAU Catherine, née le 29/12/1959  
Permis B Ambulance jusqu'au 16/09/2016 – BNS n° 18 131 à Beauvais le 18/03/1987

Monsieur TAUPIN Dorian, né le 20/02/1989  
Permis B Ambulance jusqu'au 09/03/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n°

Madame THIBAUT Janique, née le 06/04/1987  
Permis B Ambulance jusqu'au 07/03/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy St Eloi

Monsieur VALENTIN Fabien, né le 30/10/1976  
Permis B Ambulance jusqu'au 17/09/2014 – BNPS n° 93/1435 à Beauvais le 19/07/1993

Monsieur VANWIERST Yoann, né le 05/02/1983  
Permis B Ambulance jusqu'au 06/02/2014 – AFPS n° 98 06 298 à Beauvais le 18/01/1999

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-111 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances Modernes » exploitée par Monsieur Gilles VERNIER BIESTRO.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1979 portant agrément de la SARL « Les Ambulances Modernes Compiégnoises » ;

Vu l'arrêté DROS n° 2011-201 du 08 décembre 2011 relatif au changement de gérance et de dénomination de la société en devenant la SARL « Les Ambulances Modernes » ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Compiègne en date du 06 mars 2013 ;

Vu la note de service de l'Administrateur Judiciaire en date du 14 mars 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que par jugement du 6 mars 2013, le Tribunal de Commerce de Compiègne a statué sur la liquidation judiciaire de la société les « Ambulances Modernes », et autorisé la reprise de la dite société dans sa totalité par la société « Les Ambulances de Compiègne » ;

Considérant que l'administrateur judiciaire a fixé une date de reprise effective de cette société à la date du 15 mars 2013 ;

Considérant que du fait de cette liquidation judiciaire, la société les « Ambulances Modernes » est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1979 portant agrément de la SARL « Les Ambulances Modernes Compiégnoises » devenue la SARL « Les Ambulances Modernes » est abrogé à compter du 14 mars 2013.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** : La Sous Directrice Soins de 1<sup>er</sup> Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 MARS 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000425 E situé 20, grande Rue à LIANCOURT SAINT PIERRE (60240) à compter du 31 mars 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 25 mars 2013

La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000935 N situé 32, avenue Saint Exupéry à NOGENT SUR OISE (60180) à compter du 31 mars 2013.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 28 mars 2013

La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE

**Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements H.L.M.  
dans le quartier des Martinets à Montataire**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

5<sup>ème</sup> PROROGATION

Vu la loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville ;

Vu les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

Vu l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux ;

Vu l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Vu le décret n° 96-1156 du 2 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42-3 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier les Martinets à MONTATAIRE ;

Vu la demande présentée par OISE-HABITAT, en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers classés en zone urbaine sensible ;

ARRETE :

Article 1 : La validité de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier les Martinets à MONTATAIRE est prorogée, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 19 MARS 2013  
Le Préfet



Nicolas DESFORGES

-41-

**Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements H.L.M.  
dans le quartier Rouher à Creil**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

5<sup>ème</sup> PROROGATION

Vu la loi 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en place du pacte de relance pour la ville ;

Vu les articles L 441-1 à L 441-2-6 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements, plafonds de ressources, indemnités d'occupation ;

Vu l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux ;

Vu l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Vu le décret n° 96-1156 du 2 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42-3 de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif pris en application des articles R 331-12 et R 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier Rouher à CREIL ;

Vu la demande présentée par OISE-HABITAT, en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les actions mises en œuvre afin de favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers classés en zone urbaine sensible ;

ARRETE

Article 1 : La validité de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1997 modifié, majorant de trente pour cent, à titre dérogatoire, les plafonds de ressources définis par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, pour l'attribution des logements visés à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation, situés dans la zone urbaine sensible du quartier Rouher à CREIL est prorogée, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 19 MARS 2013  
Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

-42-

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural  
applicable aux baux conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du code rural notamment en ses articles L.411-11 et R.411-1,  
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat en son article 9 relatif à l'indice de référence des loyers,  
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 41, de modernisation de l'économie,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 modifié, fixant le mode de calcul des fermages,  
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 26 septembre 2008,  
Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 17 décembre 2012 et en date du 2 janvier 2013,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRETE :

Article 1

L'article 8 - Logements, de l'arrêté préfectoral du 13 février 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 :

Le fermage de l'habitation principale est déterminé par le barème suivant :

- a) Habitation confortable : 5 pièces, eau courante, électricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et confort moderne c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C. intérieur : 4 641 € à 4 940 € par an.
- b) Habitation confortable, 5 pièces, eau courante, électricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage central, cabinet de toilette avec douche ou baignoire, W.C. intérieur : 4 043 € à 4 342 € par an.
- c) Habitation comportant 5 pièces, eau courante, électricité, sans confort moderne ou habitation moins importante mais pourvue du confort moderne : 2 397 € à 2 994 € par an.
- d) Habitation de 3 ou 4 pièces : eau courante, électricité, sans confort moderne : 1 198 € à 2 096 € par an.

Ces valeurs s'entendent pour une habitation en bon état et sous condition que les équipements de confort aient été réalisés par les propriétaires.

seront actualisés, chaque année, d'après la variation de l'indice de l'année en cours par rapport à l'I.R.L. du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année

est l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2012 soit trimestre 2011).

ation dans le cadre d'un bail rural  
t le 1<sup>er</sup> octobre 2009

SE  
onneur,

1-11 et R.411-1,  
t en son article 9 relatif à l'indice de référence des  
on de l'économie,  
e de calcul des fermages,  
mentale des baux ruraux dans sa séance du  
e 2012 et en date du 2 janvier 2013,  
ise.

devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à

ecteur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du  
s administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Dircteur Départemental adjoint des Territoires,

Signé Thierry LATAPIB-BAYROO

r 1986 est modifié ainsi qu'il suit à compter du  
e suivant :

- tricité isolation du plafond de l'étage supérieur, et  
e avec douche ou baignoire, W.C. intérieur :
  - lectricité, confort moderne, c'est-à-dire chauffage  
ieur : 4 043 € à 4 342 € par an.
  - tricité, sans confort moderne ou habitation moins  
€ par an.
  - i, sans confort moderne : 1 198 € à 2 096 € par an.
- condition que les équipements de confort aient été



Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural  
applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11, et R 411-1 et R 411-2,  
Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et  
notamment son article 46,  
Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6,  
Vu la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment son article 9,  
Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les  
maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2005 établissant le bail type départemental,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009 fixant les valeurs locatives minima et maxima  
pour les maisons d'habitation,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2012 actualisant la grille des fermages de l'arrêté  
préfectoral en date du 16 décembre 2010,  
Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 17 décembre 2012 et en date du 2 janvier 2013,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRETE :

#### Article 1

Le présent arrêté actualise la grille des fermages de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2012, en  
son article 1.

Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 30 septembre 2013, les valeurs locatives des  
maisons d'habitation sont actualisées par l'application, au prix au mètre carré, de l'indice de référence  
des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre publié par l'institut national de la statistique et des études  
économiques, soit + 2,20 %.

Les minima et maxima des prix au m<sup>2</sup> de surface habitable (déterminée sur la base de la surface  
privative définie par la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation calculés  
conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du 30 septembre 2009, sont fixés, pour les  
échéances comprises entre 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 30 septembre 2013 comme suit :

Le loyer mensuel ramené à la surface en m<sup>2</sup> habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état  
des lieux et des éléments correcteurs visés dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 entre les  
minima et les maxima suivants (€/m<sup>2</sup> habitable/mois) :

Loyer des maisons d'habitation	Minima	Maxima
1 <sup>ère</sup> catégorie	4,18	8,36
2 <sup>ème</sup> catégorie	3,14	6,26
3 <sup>ème</sup> catégorie	1,83	4,18
4 <sup>ème</sup> catégorie	1,04	2,08

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un  
délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Signé Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**A R R E T E**  
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de  
Marquéglise*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 portant constitution de l'Association Foncière de Marquéglise ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Marquéglise en date du 12 avril 2012 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marquéglise en date du 6 décembre 2012 acceptant les biens financiers de l'Association Foncière de Marquéglise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'Association Foncière de Marquéglise est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens de l'Association Foncière de Marquéglise sont cédés à la commune de Marquéglise.

**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Marquéglise tenues par le Receveur de Lassigny.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Marquéglise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Marquéglise par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

**Thierry LATAPIE-BAYROO**

Direction départementale  
des territoires

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral**  
définissant la liste départementale des organisations syndicales  
à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 définissant la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Vu les résultats aux élections à la chambre d'agriculture de l'Oise du 31 janvier 2013 (collège des chefs d'exploitation et assimilés),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1er**

Sont habilités à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes dans le département de l'Oise, au titre des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) – Rue Frère Gagne – BP 463 – 60021 BEAUVAIS Cedex
- Les Jeunes Agriculteurs de l'Oise (JA 60) – Rue Frère Gagne, BP 463 – 60021 BEAUVAIS Cedex.
- La Coordination Rurale de l'Oise (CR 60) – 130 Chemin de la Cavée – 80650 VIGNACOURT.

**Article 2**

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 est abrogé.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le

25 MARS 2013



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

Arrêté préfectoral  
modifiant la composition du comité départemental à l'installation

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,  
Vu le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,  
Vu le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 relatif à l'instauration du comité départemental à l'installation  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

#### Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2011 modifiant le comité départemental à l'installation est remplacé par le texte suivant :

« Le comité départemental à l'installation est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- Le président du conseil régional ou de son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise ou son représentant,
- Le président de la coordination rurale de l'Oise ou son représentant,
- Le président des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant,
- Le secrétaire général des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant,
- Le président de l'ADASEA de l'Oise ou son représentant,
- Le président du conseil d'administration de l'EPLEFPA d'Airion ou son représentant,
- Le président de la MSA de Picardie ou son représentant,
- Le président de la SAFER de Picardie ou son représentant,
- Le président de la caisse de crédit agricole Picardie ou son représentant,
- La présidente du comité départemental du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVBA) ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des Maisons Familiales Rurales de l'Oise ou son représentant,

Sept personnes qualifiées :

Mme Emmanuelle CLOMES, directrice du LEGTA d'Airion  
60600 AIRION

M. Eric VAN VYNCKT, directeur du CFPPA d'Airion  
60600 AIRION

M. Richard CREPON, France GALOP  
25 rue du regard - 60580 COYE LA FORET

M. Jean Michel DECHERF, Président C.E.R. France - A.G.C. 60  
7 rue d'Achy - POLHAY - 60690 ACHY

M. Denis PYPE, Président de la Fédération Départementale des Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles de l'Oise  
21 La Neuve rue - 60480 OURCEL MAISON

M. Didier VERBEKE, Président de l'AS 60 AGC  
1 place de l'Eglise - 60360 CHOQUEUSE LES BENARDS

M. Laurent MAIGRET, Président de l'Agriculture Biologique en Picardie (ABP)  
44 grande rue - 60390 LE VAUROUX

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le

20 Mars 2013

Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture et transport d'individus d'espèces protégées**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande en date du 11 mai 2012 introduite par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- VU l'avis favorable sous réserve du Conseil National de Protection de la Nature en date 05 juin 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 "portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées et de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées " ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 de M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise, donnant subdélégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur adjoint des territoires de l'Oise ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre les travaux de doublement de la RN2 ;
- Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées ;
- Considérant que la dérogation concerne des travaux d'intérêt public majeur ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 "portant dérogation aux interdictions de destruction, perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées et de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées" autorisait la destruction d'amphibiens et de reptiles alors que des opérations de sauvetage en phase travaux sont possibles par capture et déplacement.

**ARRETE**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire et contexte de la demande**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, et ses mandataires, sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et déplacement d'individus d'espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 6.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en 2x2 voies de la RN2 entre Paris et Soissons et concerne uniquement les aménagements dans les secteurs du massif forestier de Retz et sa partie sud-est dénommée « bois de Tillet » pour le département de l'Oise.

**Article 2 : Espèces et nombre d'individus concernés**

**Espèces protégées**

**Amphibiens :**  
Le Crapaud commun *Bufo bufo*,  
La Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*  
Le Triton alpestre *Ichtyosaura alpestris*  
Triton palmé *Triturus helveticus*

Nombre d'individus : indéterminé

**Reptiles :**  
Lézard des murailles *Podarcis muralis*  
Couleuvre à collier *Natrix natrix*

Nombre d'individus : indéterminé

**Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir**

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

**Article 4 : Lieux d'intervention**

**Régions administratives :** Picardie

**Département :** l'Oise

**Communes :**

- Canton de Betz : Lévigney et Gondreville
- Canton de Crépy-en-Valois : Vaumoise, Vauciennes et Vez

#### Article 5 : Modalités de mise en œuvre spécifiques

Les mesures énoncées dans l'arrêté du 3 juillet 2012 restent applicables. En complément des mesures AO1 ( Suivi écologique du chantier par un expert écologue), les précautions suivantes seront prises lors de la capture et déplacements des individus d'espèces protégées :

- capture des individus sur les emprises du chantier : adultes, larves, pontes présents dans les ornières, flaques en eau. Capture à l'aide de filet troubleau, petites épuisettes. Les individus sont ensuite placés dans des bacs de contentions pour être déplacés immédiatement sur une zone favorable à leur développement (mares forestières identifiées en 2010-2011 où l'espèce est naturellement présente). Mares situées dans un rayon d'un kilomètre à deux kilomètres aux alentours de la zone de capture.

- Les interventions auront lieu de février à juin, en fonction des conditions météorologiques et des périodes de migration post-hivernales.

- Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (lutte contre les problèmes de la Chytridiomycoses) ;

Les opérations effectuées dans le cadre de ce présent arrêté seront détaillées dans le rapport annuel à la DREAL et les bilans à 5 ans et 10 ans après la fin des travaux, prévus dans l'arrêté du 3 juillet 2012 sus-visé.

#### Article 6 : Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31/12/2016.

#### Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

#### Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

#### Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contesté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Adjoint Départemental des Territoires,  
Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront fermés à titre exceptionnel les 10 mai et 16 août 2013.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **18 MARS 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

-57-



CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL  
DE CHAUMONT EN VEXIN  
34 bis rue Pierre Budin, BP 53  
60 240 Chaumont en Vexin  
Tel : 03 44 49 54 54  
Fax : 03 44 49 54 55

**DECISION DG 2013-01**

**La Directrice,**

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Statut général de la Fonction Publique et notamment les titres I et IV,  
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière  
Vu le décret n°9--783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté DESMS du 1<sup>er</sup> juin 2011 nommant Mme Christine LOUCHET en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont-en-Vexin à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011,

**Décide**

De donner délégation de signature, en qualité d'administrateur de garde à :

- M. Stéphane BECQUERELLE, Adjoint des Cadres Chargé des Ressources Humaines
- Mme Evelynne JUNO, Cadre de Santé Faisant Fonction de coordinatrice de soins
- Mme Isabelle BONNAY, IDE Faisant Fonction de Cadre de Santé du service de Médecine / SSR
- Mme Séverine VAQUIN, IDE Faisant Fonction de Cadre de Santé du service des Consultations Externes
- M. Christophe DUMONT, IDE Faisant Fonction de Cadre de Santé du service Unité de Soins de Longue Durée

Pour signer :

- Les autorisations de transports de corps
- Les autorisations de sortie
- Les déclarations de décès
- Et en cas d'absence du Directeur et de nécessité absolue les bons de commande dans une limite de 1000 euros

Délégation est donnée à M. Stéphane BECQUERELLE, Mme Nathalie CANO, Adjoint Administratif responsable chargée de la Cellule Economat / Finances et Mme Chantal CARTIER, Adjoint Administratif responsable chargée des relations avec les usagers pour signer :

- Les titres de recettes
- Les ordres de missions
- Les manifestations
- Toute demande de congé exceptionnel

Délégation est donnée à M. Stéphane BECQUERELLE, Mme Nathalie CANO et Mme Chantal CARTIER pour signer en cas d'absence du Directeur et de nécessité absolue :

- Les bons de commande dans une limite de 1000 euros
- La paie

Cette décision annule et remplace la décision n°2012-05 du 2 août 2012.

Fait à Chaumont-en-Vexin, le 11 mars 2013



La Directrice  
  
Christine LOUCHET

-58-

Direction des Ressources Humaines

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur en Electroradiologie

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2001 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

ARRETE

Un concours interne sur titres de Manipulateur en Electroradiologie est ouvert au Centre Hospitalier de Doullens (Somme) afin de pourvoir

1 poste dans le service de Radiologie

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L 4351-4 du code de la santé publique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis dans le :

Recueil des Actes Administratifs à

Madame le Directeur

Du Centre Hospitalier de Doullens

Rue de Routequeue

80600 DOULLENS

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre incluant les formations suivies
- Copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie et l'enregistrement au fichier Adeli
- Une attestation précisant la durée des services effectifs dans l'un des corps précités

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres. La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où les postes sont à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Doullens, le 04 mars 2013,

Pour la Directrice Générale,  
Et par délégation,  
Le Directeur,  
Michèle BOULNOIS

